

DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE,
Du 23 Février 1793, l'an second de la République Française,

Qui autorise les communes à convertir leurs cloches en canons

La Convention nationale après avoir entendu le rapport d'une adresse du conseil général de la commune de Lisieux, tendant à être autorisée à faire convertir en canons une partie des cloches de leurs églises, et sur la proposition d'un membre, décrète que la commune de Lisieux et toutes les communes de la république sont autorisées à faire convertir en canons une partie de leurs cloches, après avoir fournis leurs marchés pour cette conversion, au visa des districts, et à l'homologation de leurs départements.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 25 février 1793, l'an second de la république française.

DUBOIS-CRANCE, président; MALLARME, LECOINTE- PUYRAVEAU, PRIEUR de la Marne, L. J. CHRLIER, J. JULIEN, P.CHOUDIEU, secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le 25.me jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française.

GARAT, président du Conseil exécutif provisoire